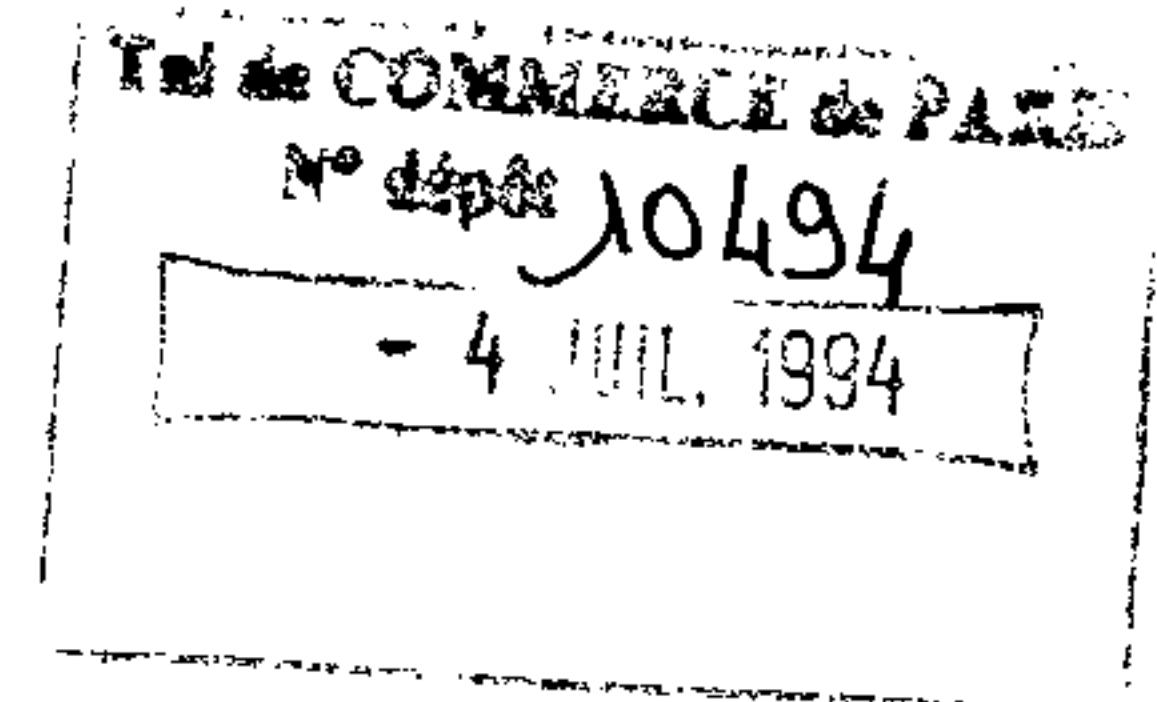
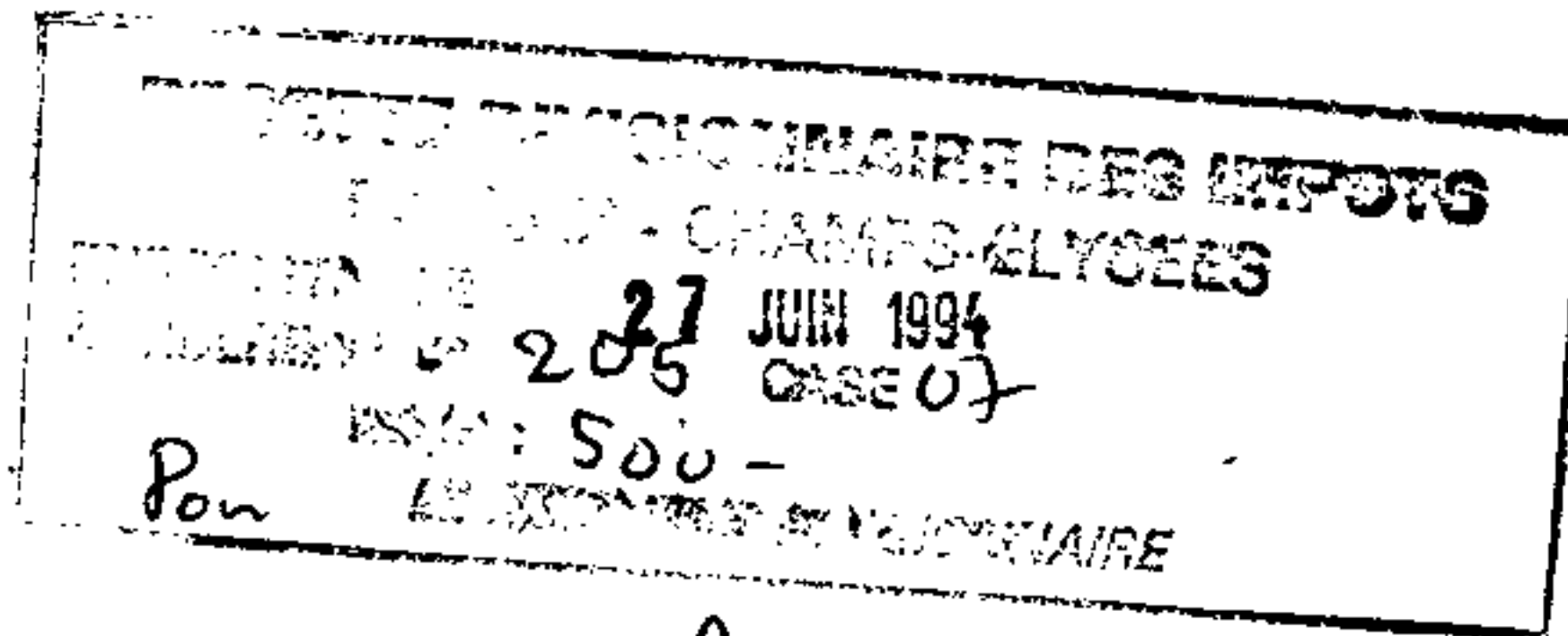


AB 2000

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 50, RUE PIERRE CHARRON - 75008 PARIS



* * *

94 B 9135

S T A T U T S

* * *

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Article 20 MARS 1958

* * *
* *
*

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain BOUBLIL,**
né le 22 Juillet 1947 à TUNIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,

- **Madame Bénédicte BOUBLIL,**
née le 12 Janvier 1949 à PARIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,

- **Monsieur Désiré BOUBLIL,**
né le 19 Mai 1915 à TUNIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue de la Trémoille, n° 28,

- **Madame Andrée BOUBLIL,**
née le 6 Novembre 1918 à PARIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue de la Trémoille, n° 28,

- **Monsieur Antoine BOUBLIL,**
né le 2 Juillet 1975 à PARIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,

- **Monsieur Laurent BOUBLIL,**
né le Avril 1977 à PARIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,
représenté aux fins des présentes par son représentant légal,
Monsieur Alain BOUBLIL,

- **Mademoiselle Elodie BOUBLIL,**
née le 10 Juin 1982 à PARIS, de nationalité française,
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,
représentée aux fins des présentes par son représentant
légal, Monsieur Alain BOUBLIL,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils
sont convenus de constituer entre eux.

A.B. HH

AB

AB

PACS 4010013
APR 1955 C. G. L.
APR 10 1955

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

* AB 2000.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." de l'énonciation du montant capital social, du siège et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- Toutes prestations de services de conseil en matière économique, financière ou culturelle.
- Toutes activités de conseil en matière de fusion, acquisition, cession, rapprochement d'entreprises.
- La prise de participation, dans toutes sociétés commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, civiles ou autres, et la gestion de ces participations.
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, le négoce de tous produits, biens et services en provenance et à destination de tous pays.

AB . AB
 AB
 AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Année 1907-1908 1953

- Toutes opérations portant sur des immeubles, construits ou non, la gestion desdits immeubles par voie de location ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à :

*** 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1° - La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

AB
AB
AB
A.B. BB
py
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de Deux Cent Cinquante Mille francs (250.000 F).

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire ont été libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi qu'il résulte du certificat de la banque,

* B.N.P. - Agence des Champs Elysées, avenue des Champs Elysées, n° 37,

dépositaire des fonds, établi le 20 Juin 1994, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et signée par l'un des fondateurs.

La libération du solde des souscriptions devra intervenir, selon les modalités fixées à l'article 9, dans le délai maximum de 5 ans suivant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Conseil d'Administration qui constatera la libération intégrale du capital social est d'ores et déjà habilité à procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

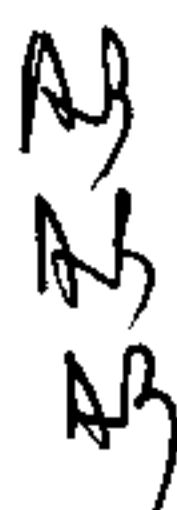
1° - Le capital social est fixé à la somme de :

* DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il est divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions, d'une seule catégorie, de Cents francs (100 F) chacune de valeur nominale.

A.B. 15/1





FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Ces actions sont libérées du quart en numéraire, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

2° - Le nombre minimum d'actions dont doit être titulaire chaque administrateur est fixé à UNE ACTION.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Sauf en cas de décision contraire prise conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décisions du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AB
AB
AB
A.B. D.A.
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

AB
AB
AB

A.B. B A

my
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les droits des usufruitiers et nus-propriétaires d'actions sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres ou sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

3° - Sauf en cas de cessions entre actionnaires ou à un Administrateur, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par

AB
AB
AB
AB
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

6° - La cession, de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote, est libre ou soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2° - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non

AB . AB
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de

AB
AB
AB

A.B. - 1/1
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsque qu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2° - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3° - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus

A.B. B.B.

M

A.B.

A.B.
A.B.
A.B.

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Le Conseil se réunit au lieu indiqué par la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

A. B. 15/1

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Article 20 Mars 1958

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage de voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1° - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le Président a la faculté de substituer, partiellement, dans ces pouvoirs, autant de mandataires qu'il avisera.

AB. 135
[Signature]

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

2° - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer de un à cinq Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, s'il existe cinq Directeurs généraux, trois d'entre eux au moins devront être administrateurs. Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT,

DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'ADMINISTRATION

1° - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

2° - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

AB
AB
AB

A.B. BS
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

3° - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4° - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR ----- OU UN DIRECTEUR GENERAL -----

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -----

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

AB . BA
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans

AB
AB
AB
A.B. - BA
my
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1° - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2° - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3° - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1° - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2° - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3° - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

AB
AB
AB

A.B. AB

AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1° - Une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2° - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3° - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

1° - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2° - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3° - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance, conformément aux dispositions légales.

AB. BB

my
AB

AB
AB
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage

AB
AB
AB
A.B. 176
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

A.B. 11




FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de

AB
AB
AB

A.B.
my
AB

AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes, ou acompte sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

AB . DS

my
AB

AB
AB
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI -----

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -----

DISSOLUTION - LIQUIDATION -----

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL ----- SOCIAL -----

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

A.B. B.B.
P.B.
A.B.

A.B.
A.B.
A.B.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

AB
AB
AB
A.B. BA
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voix d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application

AB
AB
AB
A.B. B
AB

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

MANDATS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN

ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

AUX COMPTES

- **Monsieur Alain BOUBLIL,**
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,
- **Madame Bénédicte BOUBLIL,**
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,
- **Monsieur Désiré BOUBLIL,**
demeurant à 75008 - PARIS, rue de la Trémoille, n° 28,
- **Monsieur Antoine BOUBLIL,**
demeurant à 75008 - PARIS, rue Pierre Charron, n° 50,

AB
AB
AB
A.B. - 11
my
AB

PAGE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Les Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux.

■ **Monsieur Xavier FROMANTIN,**
Commissaire aux Comptes Inscrit,
demeurant à 78000 - VERSAILLES, boulevard de Glatigny, n° 32,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

■ **Monsieur Jean-Louis VIVIAN,**
Commissaire aux Comptes Inscrit,
demeurant à 75008 - PARIS, rue du Rocher, n° 65,

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICU- ----- LATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -----

1° - La Société jouira de la personnalité morale a dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En attendant l'accomplissement de cette formalité, les actionnaires donnent mandat exprès, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, les engagements déterminés en un acte annexé aux présentes, aux fondateurs désignés audit acte.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, il en sera de même des engagements pris antérieurement au jour des présentes, par les fondateurs, pour le

AB
AB
AB
A.B. SS
my
AB

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

compte de la Société à constituer et dont l'état est annexé aux présentes.

3° - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale. Le Président du Conseil d'administration est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le texte du titre VIII des présents statuts ainsi que la liste des signataires figurant en tête de ceux-ci seront, de plein droit, supprimés, sans qu'une décision d'Assemblée soit nécessaire, dès que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les indications y figurant ne seront plus tenues de figurer dans le texte des statuts mis à jour.

Fait en 4 originaux
A PARIS
Le 20 Juin 1994

M. Alain BOUBLIL :

Alain Boubil

Mme Bénédicte BOUBLIL :

B. Boubil

M. Désiré BOUBLIL :

Désiré Boubil

Mme Andrée BOUBLIL :

Andrée Boubil

M. Antoine BOUBLIL :

Antoine Boubil

M. Laurent BOUBLIL :

Laurent Boubil

Melle Elodie BOUBLIL :

Elodie Boubil

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté 20 Mars 1958

AB 2000

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 50, RUE PIERRE CHARRON - 75008 PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 20 Juin 1994, il est littéralement extrait ce qui suit :

I. - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

A l'unanimité, moins sa propre voix, Monsieur **Alain BOUBLIL** est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur **Alain BOUBLIL** remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter ces fonctions et satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul de siège de Président du Conseil d'Administration, membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de Société Anonyme que peut occuper une même personne.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

II. - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Monsieur **Alain BOUBLIL**, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers, sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention.
Le Président Directeur Général.
A. BOUBLIL

Certifié conforme

*Le PDG
Al. Boubil*

Agence CHAMPS ELYSEES

Boîte Postale 489

75366 PARIS CEDEX 08

Téléphone : (1) 53 75 63 99

SERVICE DU CREDIT

Ligne directe: (1) 53.75.64.28

Fax : (1) 53 75 63 26

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, Société Anonyme dont le Siège Social est à PARIS 9ème, 16, Boulevard des Italiens représentée par :

- Madame Pierrette FERRIERE soussignée

Atteste par la présente :

- que le compte n° 226.363/68 ouvert sur les livres de son Siège CHAMPS ELYSEES, au nom de la Société Anonyme en formation "AB 2000" au capital de FRF 250.000,- dont le Siège Social est à PARIS (75008) 50, rue Pierre Charron

est créancier de FRF 62.500,- (soixante deux mille cinq cent francs)

représentant le quart du capital libéré de cette Société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, avec l'indice des sommes versées par chacun d'eux.

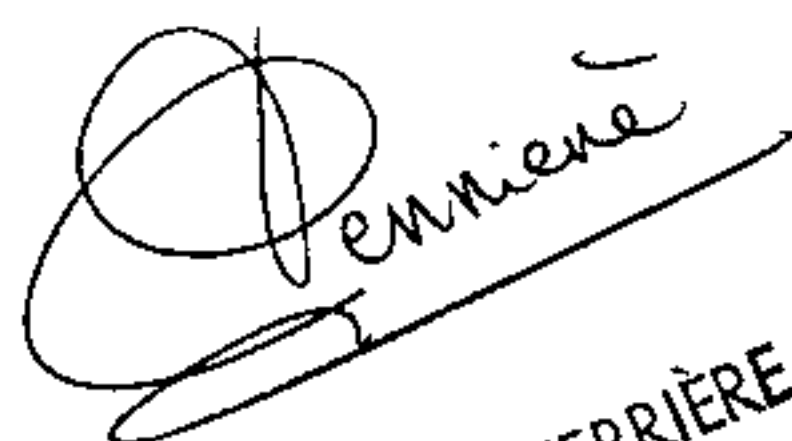
Un exemplaire de cette liste, certifié conforme par ses soins, se trouve joint à la présente attestation.

Ce certificat est établi en application des dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par celle n° 83.1 du 03 janvier 1983.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris,
le 20 Juin 1994

BANQUE NATIONALE DE PARIS


Pierrette FERRIERE

AB 2000

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 50, RUE PIERRE CHARRON - 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Alain BOUBLIL 50, rue Pierre Charon 75008 - PARIS	2.245	224.500,00	56.125,00
Mme Bénédicte BOUBLIL 50, rue Pierre Charon 75008 - PARIS	250	25.000,00	6.250,00
M. Désiré BOUBLIL 28, rue de Trémolle 75008 - PARIS	1	100,00	25,00
Mme Andrée BOUBLIL 28, rue de Trémolle 75008 - PARIS	1	100,00	25,00
M. Antoine BOUBLIL 50, rue Piette Charon 75008 - PARIS	1	100,00	25,00
M. Laurent BOUBLIL 50, rue Pierre Charon 75008 - PARIS	1	100,00	25,00
Melle Elodie BOUBLIL 50, rue Pierre Charon 75008 - PARIS	1	100,00	25,00
TOTAUX	2.500	250.000,00	62.500,00

B. N. P.

7, Avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS
GÉRANT DÉSIGNÉ
CONFORME

Certifié exact.

Fait à PARIS

Le

Un fondateur.

A. BOUBLIL

17 juin 1984

A. Boublil